



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 16753

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'un chomeur qui, faute de proposition de la part de l'ANPE, s'est décidé à suivre, à ses propres frais, des cours pour devenir moniteur d'auto-école. L'ANPE prend alors prétexte des efforts de ce chomeur pour le rayer de la liste des demandeurs d'emploi, ce qui lui fait perdre, par ailleurs, toute indemnisation du chômage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il pense que c'est de la sorte que l'on encouragera les demandeurs d'emploi désireux de sortir de leur situation à engager des démarches volontaristes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire avait appelé l'attention de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'un chomeur qui, ayant décidé de suivre à ses frais une formation, avait été rayé de la liste des demandeurs d'emploi. En application de l'article R. 311-3-3 du code du travail, les personnes qui suivent une action de formation professionnelle ne peuvent être considérées comme immédiatement disponibles pour occuper un emploi. Cette indisponibilité entraîne pour le demandeur d'emploi son classement en catégorie 4 qui regroupe les personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. Ce changement de catégorie ne saurait être assimilé à une radiation et ne vaut que pour la durée de la formation. À la fin de celle-ci, le demandeur d'emploi bénéficie à nouveau de son inscription dans une catégorie qui permet de percevoir une indemnisation. Par ailleurs, un demandeur d'emploi qui suit une formation agréée par l'État peut percevoir une rémunération soit au titre de stagiaire de la formation professionnelle, soit à celui de bénéficiaire de l'allocation formation-reclassement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16753

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3658

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 748